

| |
|---|
| REGLEMENTS SPORTIFS PARTICULIERS CHAMPIONNAT INTER REGIONAL « GRAND OUEST » U18 F – U17M – U15 M & F |
|---|

Art. 1 - Le présent règlement vient en complément du Règlement Sportif de chaque ligue.

Art. 2 - Le Championnat Inter-Régional « Grand Ouest » est organisé conjointement par la Ligue des Pays de la Loire, la Ligue de Bretagne et la Ligue du Centre Val de Loire.

Art. 3 - SYSTEME DE L'EPREUVE

Le championnat Inter-Régional se déroule en deux phases et en rencontres aller-retour.

1ère PHASE : **de Septembre 2022 à Décembre 2022**

Phase Régionale (cf. Règlement de chaque ligue).

2ème PHASE : **de Janvier 2023 à Mai 2023.**

| Date | Match aller | Date | Match retour |
|---------------|-------------|-------------|-----------------------|
| 14/15 JANVIER | A1 | 11/12 MARS | R1 |
| 21/22 JANVIER | A2 | 18/19 MARS | R2 |
| 28/29 JANVIER | A3 | 01/02 AVRIL | R3 |
| 4/5 FEVRIER | A4 | 15/16 AVRIL | R4 |
| 4/5 MARS | A5 | 6/7 MAI | R5 |
| | | 13/14 MAI | ½ FINALE INTER REGION |
| | | 27/28 MAI | FINALE INTER REGION |

Nombre de qualifiés par Ligue :

| Ligue | U15 F | U18 F | U15 M | U17 M |
|---------------------|-------|-------|-------|-------|
| PAYS DE LALOIRE | 6 | 6 | 6 | 6 |
| CENTRE VAL DE LOIRE | 2 | 2 | 2 | 2 |
| BRETAGNE | 4 | 4 | 4 | 4 |
| TOTAL | 12 | 12 | 12 | 12 |

Les 12 équipes sont réparties en 2 poules de 6.

Les équipes disputent un championnat en rencontres aller et retour à l'issue duquel un classement est établi.

Art. 4 – ½ FINALES (13/14 MAI)

Elles se disputent sur une rencontre sur le terrain du mieux classé de chaque poule :

- Match 1 : 1^{er} de la poule A contre 2^{ème} de la poule B
- Match 2 : 1^{er} de la poule B contre 2^{ème} de la poule A

Art. 5 – FINALE (27/28 MAI)

Les 4 finales se dérouleront sur le même site.

Le vainqueur de la Finale devient « Champion du Grand Ouest ».

Art. 6 – DESIGNATION DES OFFICIELS

Les arbitres sont désignés par la Ligue du club qui reçoit. Ils sont indemnisés par les Associations à part égales.

Pas de désignation d'O.T.M. – Néanmoins, si un club fait la demande d'O.T.M. auprès de sa Ligue, les frais seront à sa charge.

Pour les finales, les frais d'arbitrage sont pris en charge par les 3 ligues.

Art. 7 – REGLES DE PARTICIPATION

Nombre des joueurs autorisés : 10 au plus

dont Licences C sans limite
Licences C1, C2 ou T 5 maximum
Licences AS CTC 7 maximum

Les licences C1 C2 et T sont alternatives. Le total des licences C1, C2 et T ne peut être supérieur à 5.

Dans le cadre d'une inter-équipe, le nombre de joueurs minimum du club porteur est de 3.

Art. 8 – HORAIRES ET DEROGATIONS

| | U15F | U15M | U18F | U17M |
|--------------------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|
| BRETAGNE | SAM 16H00 (1) | SAM 16H00 (1) | DIM 15H30 (2) | DIM 15H30 (2) |
| CENTRE VAL DE LOIRE | SAM 16H00 | SAM 16H00 | SAM 18H00 | SAM 18H00 |
| PAYS DE LA LOIRE | SAM 16H00 | SAM 16H00 | SAM 18H00 | SAM 18H00 |

(1) Samedi 15h00 et 17h00 pour 2 rencontres inter-région ou régionales jeunes.

(2) Dérogation 13h15 si match couplé championnat régional ou national.

Modalités de dérogation d'horaire.

Un club qui souhaite modifier l'horaire fixé, a la possibilité de demander, au plus tard 30 jours avant la rencontre, une dérogation d'horaire par le biais de FBI. Le club adverse doit fournir sa réponse par le même moyen sous 10 jours.

Si le club adverse n'a pas donné sa réponse sous 10 jours, il sera relancé par la Commission Sportive qui gère la compétition en ayant un délai supplémentaire de 5 jours. Sans réponse de sa part à l'issue de ce délai supplémentaire, la Commission Sportive qui gère la compétition statuera unilatéralement sur la demande.

- La Commission Sportive qui gère la compétition informera les deux clubs de sa décision par FBI. En toute hypothèse, la Commission Sportive qui gère la compétition est compétente pour fixer de sa propre autorité l'heure et la date des rencontres différemment de l'horaire et de la date officielle afin de tenir compte de circonstances sportives ou matérielles particulières.
- La Commission Sportive qui gère la compétition peut accepter d'avancer une rencontre.
Toute demande de report sera refusée.

Art. 9 – E-MARQUE

L'utilisation de l'E-Marque est obligatoire. Le fichier export doit être déposé au plus tard 24 heures suivant la rencontre sur la plateforme fédérale.

Art. 10 – DISCIPLINE

Conformément aux dispositions des règlements de la Fédération Française de Basket-Ball, les affaires disciplinaires seront traitées par la Commission Fédérale de Discipline.

Art. 11 – PROCEDURE DE TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

1. La présente procédure est applicable à l'instruction et au jugement des réclamations déposées au cours des compétitions organisées lors du championnat Grand Ouest et de ses phases finales. La compétence des ligues est celle définie à l'article 12 ci-dessous.
2. La réclamation doit être confirmée dans les conditions prévues au présent règlement, et exposées préalablement.
3. Sans attendre la confirmation éventuelle de la réclamation, les représentants des deux clubs, les capitaines et les entraîneurs des deux équipes devront envoyer, par courrier ou télécopie, à la ligue compétente le 1^{er} jour ouvrable après la rencontre, leurs observations sur l'incident qui a engendré la réclamation.
4. Dès réception de la confirmation régulière de la réclamation, le président de la C.R.O compétente fixe la date et l'heure de la séance au cours de laquelle la réclamation sera examinée. Cette séance doit se tenir dans un délai d'un mois suivant la rencontre. Toutefois, la C.R.O compétente peut décider de renvoyer l'affaire à une date ultérieure par décision motivée et notifiée aux groupements sportifs concernés.
5. La C.R.O compétente communique la date de la séance aux groupements sportifs qui peuvent lui adresser les documents qu'ils souhaitent verser au dossier jusqu'à la veille de la date prévue de la réunion, sous réserve du respect des règles prévues ci-dessous.
6. Les rapports des officiels sont, dès leur réception par la C.R.O compétente, communiqués aux groupements sportifs concernés.
7. De même, tout document communiqué à la C.R.O, par l'un des groupements sportifs concernés par la réclamation (même le courrier de confirmation et les premiers rapports), devra être également communiqué à l'autre groupement sportif. La méconnaissance de cette obligation par l'un des groupements sportifs aura pour conséquence d'exclure le document en question des débats.
8. Un groupement sportif qui ne souhaite pas confirmer la réclamation doit en avertir la ligue compétente, ainsi que le groupement sportif adverse, au plus tard le 2^{ème} jour ouvrable après la rencontre.
9. Les groupements sportifs souhaitant être entendus lors de la séance de la C.R.O compétente devront informer cette dernière par écrit qui leur confirmera l'heure et le lieu. Ils pourront se faire assister par tout avocat ou toute personne à qui le président aura donné un mandat écrit.

10. La C.R.O compétente, notifiera aux deux groupements sportifs sa décision dans les plus brefs délais, par lettre recommandée avec avis de réception, et si nécessaire par courriel.
11. A compter de la notification de la décision, les deux groupements sportifs possèdent un délai de 10 jours ouvrables afin d'interjeter appel auprès de la Chambre d'Appel de la FFBB, dans le respect des modalités de l'article 923 des règlements généraux.

Art. 12 – GESTION DES CHAMPIONNATS

U15 F & U15 M : Ligue des Pays de la Loire.

U18 F : Ligue de Bretagne.

U17 M : Ligue du Centre Val de Loire.

Art. 13 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Licence Manquante : 11€ / licence

Forfait simple : 170 €

Forfait ½ finale ou finale : 400 €

Forfait Général : 3x le forfait simple

Ouverture de dossier par la commission sportive : 20 € Absence d'utilisation de l'e-marque non justifiée : 50 €

Les indemnités des officiels sont identiques au barème F.F.B.B. pour des rencontres jeunes régionaux.

En cas de forfait d'un groupement sportif, lors d'une rencontre de ½ finale ou finale du Championnat GRAND OUEST le groupement sportif défaillant s'expose au remboursement des divers frais d'organisation engagés inutilement par un tiers organisateur.

Les cas non prévus au règlement seront tranchés par la Commission Mixte constituée des Présidents des Ligues Régionales des Pays de la Loire – de Bretagne et du Centre Val de Loire, des Présidents de Commission Sportive de ces mêmes ligues et éventuellement d'une personne supplémentaire par Ligue désignée par le Président.

Les règlements particuliers ont été adoptés par le Comité Directeur du **19/11/2022**.

| | | |
|---|---|--|
| Pour la Ligue Des Pays de la Loire, | Pour la Ligue De Bretagne, | Pour la Ligue Du Centre-Val de Loire, |
| Jean-Michel DUPONT <i>Président</i> | Michaël LEBRETON <i>Président</i> | Dominique TILLAY <i>Président</i> |
| | | |
| Maxime LEROUX <i>Secrétaire Général</i> | Jo HOUE <i>Secrétaire Général</i> | Wilfried SCHMIDT <i>Secrétaire Général</i> |
| | | |